Circulaire 8105 **du 19/05/2021**

Calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2021-2022

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7630 du 26-06-2020

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 01/09/2021 au 31/08/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/09/2021

Information succincte	Précise les informations utiles à l'établissement du calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2021-2022, rappelle les dispositions relatives à l'organisation des unités d'enseignement et à la gestion de la dotation de périodes.

Mots-clés	enseignement de promotion sociale, calendrier, dotation de périodes, régime des vacances et congés

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement **Ens. officiel subventionné** **Ens. libre subventionné** Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :
- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
- Les Vérificateurs
- Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MEUNIER, Thierry	Direction de l'enseignement de promotion sociale	02 690 85 15 thierry.meunier@cfwb.be.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace la circulaire 7630 du 26-06-2020.

OBJECTIFS

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles à l'établissement de votre calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2021-2022, à savoir, l'actualisation des informations relatives au régime des vacances et congés, aux dates de la rentrée et de la fin de l'année scolaire, le rappel des dispositions relatives à l'organisation des unités d'enseignement et à la gestion de la dotation de périodes et le nouveau modèle de calendrier 2021-2022, en annexe.

1 PREALABLES

1.1 La présente circulaire tient compte de la spécificité de l'enseignement de promotion sociale dont la structure modulaire est souple et implique que les pouvoirs organisateurs ou les directions des établissements sont libres de fixer leurs horaires.

Ces dispositions sont prévues à l'article 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui précise que les sections et les unités d'enseignement *« peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé »*.

1.2 Le nombre de périodes d'une unité d'enseignement prévu à l'horaire doit être de 100 % des périodes que compte ladite unité d'enseignement.

L'obligation de porter à l'horaire 100% des périodes que compte une unité d'enseignement trouve son fondement juridique dans le décret du 16 avril 1991, aux articles 136 (dossiers provisoires qui sont *approuvées sur la base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement [...] L'Exécutif approuve à titre provisoire ces [...] unités d'enseignement*) et 137 (dossiers définitifs « inter-réseaux » qui sont des *dossiers de référence de l'enseignement de promotion sociale [...] approuvés par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil général*).

Le dossier pédagogique est décrétalement dit « de référence », ce qui indique nettement son statut légal et, de plus, approuvé par l'Exécutif, ce qui lui confère un caractère règlementaire complétant le niveau décrétal.

Si certains jours d'organisation de périodes sont supprimés par des congés scolaires ou des jours de suspension, le nombre de périodes réellement données ne pourra jamais être inférieur à 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement et, si nécessaire, sa date de fin devra être reportée jusqu'à ce que 90 % au moins des périodes soient organisées.

Les exigences rappelées ci-dessus conditionnent l'intervention du Fonds social européen au niveau des unités d'enseignement proposées au cofinancement et constituent la norme applicable par les audits d'opérations du Fonds social européen[1].

---

[1] Un audit a ciblé le non-respect de ces éléments concernant un établissement qui ne programmait, d'emblée, que 90% des périodes figurant au dossier pédagogique d'une unité d'enseignement, avec pour conséquence que ce seuil de tolérance pouvait être franchi à la moindre difficulté (absences de l'enseignant pour divers motifs, graves intempéries, mouvement de grève général dans les transports en commun, etc.).

Or, l'intervention du Fonds social européen (FSE) ayant été sollicitée pour 100% des périodes figurant au dossier pédagogique de ladite unité d'enseignement, 10% des périodes ont donc été déclarées comme inéligibles.

Afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise, avec des effets négatifs sur les projets de l'enseignement de promotion sociale, les précédentes circulaires relatives aux congés et à la gestion de la dotation de périodes ont été modifiées afin de notamment clarifier ce point et d'insister sur l'obligation de prévoir l'organisation de l'intégralité des périodes inscrites dans les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement (circulaires n° 4093 et suivantes).

En résumé, en ce qui concerne le cofinancement d'unités d'enseignement par le FSE, les établissements sont tenus :

1. de planifier dans les horaires 100% des périodes prévues dans les dossiers pédagogiques ;
2. de veiller à ce que 90% des périodes prévues au dossier pédagogique soient réellement prestés pour que les unités d'enseignement concernées soient éligibles au cofinancement du Fonds social européen.

Si ces dispositions sont prises sans préjudice de l'application du cadre légal et réglementaire en matière de congés, absences et disponibilités des membres du personnel, il n'en reste pas moins que la norme minimale des 90 % de périodes réellement organisées doit être respectée et qu'il appartient au chef d'établissement, au pouvoir organisateur ou à son délégué, de prendre toutes les mesures utiles à cet effet [2].

	2021								
	Sept.		Oct.		Nov.		Déc.		***Exemple :***
1	M 1		V		L	CO	M		
2	J		S		M	CA	J		*Un cours de langue : UE2 – Niveau élémentaire de 120 périodes se donne à raison de deux soirées de 6 périodes, par semaine, le lundi et le mercredi.*
3	V		D		M	CA	V		
4	S		L 6	6	J	CA	S		
5	D		M		V	CA	D		
6	L 2		M	6	S	CA	L 14		*Le cours débute la semaine 4 et doit normalement se terminer la semaine 13.*
7	M		J		D		M		
8	M		V		L 10	6	M		
9	J		S		M		J		*La consultation du calendrier 2021-2022 montre que les cours ne sont pas organisables le lundi 27 septembre 2021, jour férié légal (CO).*
10	V		D		M	6	V		
11	S		L 7	6	J	CO	S		
12	D		M		V		D		
13	L 3		M	6	S		L 15		*Si la direction de l'établissement décide de suspendre les cours pendant la semaine des congés d'automne, les cours ne seront pas organisables le lundi 1er novembre (CO) et seront suspendus le mercredi 3 novembre 2021 (CA).*
14	M		J		D		M		
15	M		V		L 11	6	M		
16	J		S		M		J		
17	V		D		M	6	V		
18	S		L 8	6	J		S		
19	D		M		V		D		*Dans cette hypothèse, seules 102 périodes sont dispensées, soit moins que les 108 périodes représentant le seuil minimum à atteindre de 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement.*
20	L 4	6	M	6	S		L 16		
21	M		J		D		M		
22	M	6	V		L 12	6	M		
23	J		S		M		J		
24	V		D		M	6	V		*Il convient donc de compenser ou de prolonger la formation au-delà de la semaine 13 pour obtenir un minimum de 90% des périodes prévues.*
25	S		L 9	6	J		S		
26	D		M		V		D		
27	L 5	CO	M	6	S		L	VH	
28	M		J		D		M	VH	
29	M	6	V		L 13		M	VH	
30	J		S		M		J	VH	
31			D				V	VH	

[2] A cet égard, il convient de rappeler l'importance, dans un enseignement non obligatoire pour adultes, d'assurer la continuité des apprentissages.

En effet, les circonstances de vie qui peuvent conduire à un abandon sont nombreuses. Lorsqu'elles se combinent avec une absence de l'enseignant, la dynamique de formation se fragilise et le décrochage peut survenir.

Pour cette raison, dans l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité peuvent être remplacés, dès le premier jour ouvrable si la durée de l'absence est d'au moins six jours ouvrables consécutifs.

Pour l'année scolaire 2021-2022, la période ininterrompue d'activité visée à l'alinéa 3 de l'article 10 de l'arrêté du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale est limitée à la période du 01/09/2021 au 30/06/2022.

Le calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale tel que présenté dans le tableau en format Excel concerne l'ensemble des activités d'enseignement confiées aux membres du personnel, en ce compris les périodes d'encadrement de stages et d'épreuves intégrées.

2 REGIME DES VACANCES ET DES CONGES

Le calendrier général de fonctionnement de votre établissement, pour l'année scolaire 2021-2022, sera rédigé dans le respect des dispositions reprises ci-après.

Il sera établi suivant le modèle en annexe et transmis au plus tard le 30 septembre 2021, au Service de la Vérification de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale :

- de préférence, par courrier électronique adressé à verification.eps@cfwb.be, au format Excel ou PDF, avec copie au vérificateur responsable de votre établissement : pascal.alfreschi@cfwb.be; deborah.coppens@cfwb.be;dorota.harezlak@cfwb.be;muriel.mio@cfwb.be.
- ou par courrier ordinaire adressé au

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de l'Enseignement de Promotion sociale
Service de la Vérification (Bureau 4F422)
1 rue A. Lavallée
1080 Bruxelles

2.1. Dispositions générales

2.1.1. La rentrée scolaire est fixée au mercredi 1e septembre 2021.

La fin de l'année scolaire est fixée au mercredi 31 août 2022.

2.1.2. Les cours ne sont pas organisés pendant les jours fériés légaux **(CO)** :

Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles : lundi 27 septembre 2021.

Toussaint : lundi 1er novembre 2021.

Commémoration du 11 novembre : jeudi 11 novembre 2021.

Pâques : dimanche 17 avril 2022.

Lundi de Pâques : lundi 18 avril 2022.

Fête du 1er mai : dimanche 1er mai 2022.

Ascension : jeudi 26 mai 2022.

Pentecôte : dimanche 5 juin 2022.

Lundi de Pentecôte : lundi 6 juin 2022.

Fête nationale : jeudi 21 juillet 2022.

Assomption : lundi 15 août 2022.

2.1.3 Les cours sont obligatoirement suspendus pendant les vacances d'hiver **(VH)** :

Vacances d'**H**iver : du lundi 27 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022[3].

Les vacances d'hiver sont accordées en application d'une disposition réglementaire, à savoir, l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984.

2.1.4. Les cours peuvent être suspendus pendant les périodes suivantes **(CA/CD/VP/VE)** :

Congé d'**A**utomne (Toussaint) : du lundi 1er novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021[4].

Congé de **D**étente (carnaval) : du lundi 28 février 2022 au vendredi 4 mars 2022[5].

Vacances de **P**rintemps : du lundi 4 avril 2022 au vendredi 15 avril 2022[6].

Si les cours ne seront pas organisés les jours fériés légaux (CO, en abrégé, dans le calendrier annuel annexé à la circulaire) et pendant les vacances d'hiver (VH), il n'en est donc pas de même, en théorie, des congés d'automne (CA) ou de détente (CD) ainsi que des vacances de printemps (VP) qui découlent de la tradition.

Les **V**acances d'**É**té débutent le vendredi 1er juillet 2022.

2.1.5. Jours de suspension facultatifs et jours de récupération.

Si un chef d'établissement, un Pouvoir Organisateur ou son délégué, fixe d'autres jours de suspension que ceux visés ci-avant, les modalités de compensation obligatoire devront apparaître clairement au calendrier de la section ou de l'unité d'enseignement.

2.2. Dispositions propres à l'organisation des unités d'enseignement

Les unités d'enseignement peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, à raison d'un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

Toutes les périodes prévues au document 8bis de l'unité d'enseignement doivent être organisées.

Les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, un des jours visés aux points 2.1.2 (CO) et 2.1.3 (VH), peuvent être considérées comme organisées, si le seuil des 90 % visé au point 1.2 est atteint. Dans le cas contraire, ces périodes devront être reprogrammées jusqu'à l'obtention de ce seuil minimal d'organisation.

Les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, un des jours visés au point 2.1.4 (CA/CD/VP/VE), ne sont pas considérées comme organisées et devront toujours faire l'objet d'une reprogrammation pour atteindre, au minimum, le seuil des 90 % visé au point 1.2.

[3] Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 25/12/2021, les vacances d'hiver incluent le samedi 08/01/2022.

[4] Dans les établissements qui organisent les cours le samedi 30/10/2021, le congé d'automne inclut le samedi 06/11/2021.

[5] Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 26/02/2022, le congé de détente inclut le samedi 05/03/2022.

[6] Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 02/04/2022, les vacances de printemps incluent le samedi 16/04/2022.

3 CALENDRIER 2021-2022 ET GESTION DE LA DOTATION DE PERIODES

3.1. Calendrier de l'année scolaire 2021-2022 et numérotation des semaines.

Le calendrier général est complété au moyen des abréviations suivantes : **CO** (Congés obligatoires 2.1.2.), **VH** (Vacances d'hiver 2.1.3.), **CA** (Congé d'automne 2.1.4.), **CD** (Congé de détente 2.1.4.), **VP** (Vacances de printemps 2.1.4.), **VE** (Vacances d'été 2.1.4.).

Remarque importante :

Les jours de suspension facultatifs devront apparaître obligatoirement au calendrier, de même que les propositions de récupération. Les abréviations suivantes seront utilisées : JS (jours de suspension facultatifs 2.1.5.), JR (jours de récupération 2.1.5.).

3.2. Gestion de la dotation de périodes.

Indépendamment de la numérotation des semaines dans le calendrier ci-joint, la répartition des 40 semaines de l'année scolaire 2021-2022 se fait de la manière suivante : 16 semaines en 2021 et 24 semaines en 2022.

La même clé de répartition sera utilisée pour les années scolaires/académiques suivantes.

3.3. Dotation de périodes de l'année civile 2022.

Chaque établissement recevra, avant le 15 juillet 2021, les informations relatives à sa dotation de périodes pour l'année civile 2022.

DISPOSITIONS TEMPORAIREMENT APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 :

En raison de l'impact de la crise du Covid-19 sur les volumes des périodes-élèves pondérées générées par les différentes formations organisées, l'ajustement des dotations de périodes des années civiles 2022 et 2023 est effectué, par dérogation, sur la base du rapport entre le nombre total de périodes-élèves pondérées de **l'année civile 2019** et le nombre total de périodes-élèves pondérées de référence[7].

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

[7] **AGCF du 17-09-2020 modifiant l'AGCF du 22 11 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale :**

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le calcul de la dotation de périodes d'un établissement, pour les années civiles 2022 et 2023, le rapport mentionné au 1° de l'alinéa précédent correspond au rapport entre le nombre total de périodes-élèves pondérées de l'année civile 2019 et le nombre total de périodes-élèves pondérées de référence.".